COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

CONDITIONS GENERALES

FOURNITURES ET SERVICES

Publié par:
Conseil de l'Europe, Avenue de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex
Tel. +33 (0)3 88 41 20 00 - Fax. +33 (0)3 88 41 27 81

TABLE DES MATIERES

I. DROIT APPLICABLE A L'INTERIEUR DES LOCAUX ET PERIMETRES DU CONSEIL DE L'EUROPE 5

II. DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION 5
1.1 Généralités 5
1.2 Conditions générales du Prestataire 5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS 6
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 6
3.1 Forme des notifications et informations 6
3.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations 7
3.3 Représentation du Conseil 7
3.4 Prestataire 7
3.5 Sous-traitance des contrats de services 8
3.6 Ordres de service 9
ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE – LOYAUTE 9
4.1 Obligation de loyauté et de confidentialité 9
4.2 Conflit d'intérêts 10
4.3 Utilisation du nom du Conseil de l'Europe 10
4.4 Protection des données à caractère personnel 10
4.5 Divulgation des termes du contrat 10
ARTICLE 5 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL 10
5.1 Obligations du Prestataire 10
5.2 Dignité 10
5.3 Evolution de la législation 11
5.4 Application aux sous-traitants 11
ARTICLE 6 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE – RISQUE LIE A L'AMIANTE 11
ARTICLE 7 - ASSURANCE – RESPONSABILITE CIVILE 11
7.1 Assurance 11
7.2 Attestation de moins de six mois 11
7.3 Responsabilité civile 11
ARTICLE 8 - REPARATION DES DOMMAGES 12
8.1 Dommages de toute nature 12
8.2 Dommages causés aux fournitures 12
8.3 Cas de sinistres 12

III. PRIX– VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES - FACTURATION 12

ARTICLE 9 - PRESTATIONS EN OPTION 12
ARTICLE 10 - PRIX 12
10.1 Règles générales 12
10.2 Détermination et variation des prix de règlement 13
ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT – FACTURATION 13
11.1 Avances 13
11.2 Acomptes 13
11.3 Demande de paiement 13
11.4 Calcul du montant dû par le Conseil au titre des prestations fournies 14
11.5 Remise de la demande de paiement 14

11.6 Acceptation de la demande de paiement par le Conseil 14
11.7 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs 14
11.8 Facturation et paiement 15
ARTICLE 12 - REGLEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE OU DE COTRAITANCE 15
12.1 Dispositions relatives à la cotraitance 15
12.2 Dispositions relatives aux sous-traitants 15

IV. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 16

ARTICLE 13 - DELAIS D'EXECUTION 16
13.1 Début du délai d'exécution 16
13.2 Expiration du délai d'exécution 16
13.3 Prolongation du délai d'exécution 16
13.4 Contrats et avenants 16
ARTICLE 14 - PENALITES ET PRIMES 17
14.1 Pénalités de retard 17
14.2 Pénalités pour indisponibilité dans les contrats de maintenance 17
14.3 Primes pour réalisation anticipée des prestations 17
14.4 Cas de force majeure 17

V. EXECUTION 18

ARTICLE 15 - LIEUX D'EXECUTION 18
15.1 Connaissance par le Conseil 18
15.2 Entrave 18
ARTICLE 16 - MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS CONFIES AU PRESTATAIRE 18
16.1 Détermination du lieu 18
16.2 Responsabilité du Prestataire 18
16.3 Assurance 18
16.4 Frais et risques 18
16.5 Restitution 19
16.6 Suspension de paiement 19
16.7 Résiliation 19
ARTICLE 17 - STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT 19
17.1 Stockage 19
17.2 Emballage 19
17.3 Transport 19

VI. CONTROLES, LIVRAISON ET GARANTIES DES PRESTATIONS 19

ARTICLE 18 - LIVRAISON 19
18.1 Modalités 19
18.2 Preuve 20
ARTICLE 19 - SURVEILLANCE EN USINE 20
19.1 Généralités 20
19.2 Présence du Conseil 20
19.3 Signalement par le Conseil 20
19.4 Responsabilité 20
ARTICLE 20 - OPERATIONS DE VERIFICATION 20
20.1 Nature et frais des opérations de vérification 20
20.2 Présence du Prestataire 21
ARTICLE 21 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATIONS 21

21.1 Opérations simples ... 21
21.2 Autres opérations ... 21
21.3 Livraison de parties distinctes ... 21
ARTICLE 22 - DECISIONS APRES VERIFICATION ... 21
22.1 Vérifications quantitatives ... 21
22.2 Vérifications qualitatives ... 22
ARTICLE 23 - ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET ... 22
23.1 Admission ... 22
23.2 Ajournement ... 22
23.3 Réfaction ... 22
23.4 Rejet ... 22
ARTICLE 24 - TRANSFERT DE PROPRIETE ... 23
ARTICLE 25 - MAINTENANCE DES PRESTATIONS ... 23
25.1 Conditions et modalités de la maintenance ... 23
25.2 Accès aux locaux du Conseil de l'Europe pour les opérations de maintenance ... 23
25.3 Interdiction de fumer – risque lié à l'alcool ... 24
25.4 Maintenance dans les locaux du Prestataire ... 24
ARTICLE 26 - GARANTIE ... 24
26.1 Généralités ... 24
26.2 Contenu de la garantie ... 25
26.3 Délai ... 25
26.4 Prolongation du délai de garantie ... 25

VII. MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT ... 25

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS ... 25
27.1 Avenant ... 25
27.2 Cession ... 25
ARTICLE 28 - CAS DE RESILIATION ... 25
28.1 Principes généraux ... 25
28.2 Résiliation pour évènements extérieurs au contrat ... 26
28.3 Résiliation pour événements liés au contrat ... 26
28.4 Résiliation pour faute du Prestataire ... 26
ARTICLE 29 - DECOMPTE DE RESILIATION ... 27
29.1 Contenu ... 27
29.2 Spécificités en cas de résiliation pour faute du Prestataire ... 28
29.3 Notification ... 28
ARTICLE 30 - REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DES CONTRATS ... 28
ARTICLE 31 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU PRESTATAIRE ... 28
31.1 Généralités ... 28
31.2 Prestations équivalentes ... 28
31.3 Participation du Prestataire du contrat résilié ... 28
31.4 Dépenses ... 29

VIII. DIFFERENDS ET LITIGES ... 29

ARTICLE 32 - REGLEMENT DES LITIGES ... 29

I. Droit applicable à l'intérieur des locaux et périmètres du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une Organisation internationale regroupant 47 Etats membres. Les activités de l'Organisation sont régies par son Statut.[1] Les marchés passés par le Conseil de l'Europe le sont conformément au Règlement financier de l'Organisation et à l'Arrêté n° 1333 du 29 juin 2011 sur les procédures du Conseil de l'Europe en matière d'achats.[2]

L'Organisation bénéficie de Privilèges et Immunités tels qu'en disposent notamment l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe[3] et l'Accord spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe.[4]

Conformément à l'Accord spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe, les lois françaises sont en principe applicables à l'intérieur des locaux, bâtiments et périmètres du siège du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe a le droit d'édicter des règlements destinés à faciliter, à l'intérieur de ses bâtiments et locaux, le plein exercice de ses attributions.

II. Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

1.1 Généralités

Les stipulations des présentes conditions générales s'appliquent aux contrats entrepris pour le bon fonctionnement du Conseil et qui s'y réfèrent expressément. Les stipulations des présentes conditions générales ne s'appliquent en tout état de cause pas aux prestations relatives aux prestations intellectuelles.

Les contrats peuvent prévoir de déroger à certaines des présentes stipulations. Ces dérogations figurent dans les documents particuliers du contrat tel que les conditions spéciales, le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le Règlement de consultation (RC) ou l'acte d'engagement (AE). Les conditions spéciales comportent une liste récapitulative des articles des conditions générales auxquels il est dérogé.
La procédure de consultation et les modalités d'envoi des offres figurent dans le Règlement de Consultation relatif à l'opération.

1.2 Conditions générales du Prestataire

Les éventuelles Conditions Générales du Prestataire ne prévalent jamais sur les présentes conditions générales. Toutes les dispositions figurant dans les documents du Prestataire qui seraient contraires aux

---

[1] Statut du Conseil de l'Europe : *http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/001.htm*
[2] Arrêté n° 1333 sur les procédures du Conseil de l'Europe en matière d'achats : *https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=SG/RULE(2011)1333&Language=lanFrench&Ver=original&BackColorInternet=99CCFF&BackColorIntranet=99CCFF&BackColorLogged=99CCCC* (Voir *www.coe.int* - Rubrique Liens Utiles / Appels d'offres).
[3] Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe : *http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/002.htm*
[4] Accord Spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe : *http://www.conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/003.htm*

dispositions des documents généraux et particuliers du contrat sont réputées non écrites, sauf conditions générales du Prestataire plus favorables au Conseil.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent document et des documents particuliers du contrat :
Le pouvoir adjudicateur est le Conseil de l'Europe, qui conclut le contrat avec le Prestataire.

- Le « Prestataire » est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec le représentant du pouvoir adjudicateur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Prestataire » désigne le groupement, représenté par son mandataire. Cette représentation fait l'objet d'une lettre d'accord générale précisant la répartition des responsabilités et des pouvoirs.
- La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.
- Les « prestations » désignent, selon l'objet du contrat, des fournitures ou des services.
- L' « ordre de service » est la décision du Conseil qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du contrat.
- L' «admission» est la décision, prise après vérifications, par laquelle le Conseil reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du contrat. La décision d'admission vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.
- Les « réserves » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du contrat, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du Prestataire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le Conseil. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.
- L'« ajournement » est la décision prise par le Conseil d'émettre des réserves, estimant que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le Prestataire.
- La « réfaction » est la décision prise par le Conseil de réduire le montant des prestations à verser au Prestataire, estimant que les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du contrat, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.
- Le « rejet » est la décision prise par le Conseil de ne pas admettre les prestations, même après ajournement ou avec réfaction.

Lorsque le contrat prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner un préavis», «consentir», «approuver», «agréer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

Article 3 - Obligations générales des parties

3.1 Forme des notifications et informations

La notification au Prestataire des décisions ou informations du Conseil qui font courir un délai est faite :

- soit directement au Prestataire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du Prestataire mentionnée dans les documents particuliers du contrat ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.
Les documents dématérialisés échangés n'ont pas à être signés, à l'exception des factures.

3.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

3. 2. 1. Tout délai mentionné au contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

3. 2. 2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

3. 2. 3. Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

3. 2. 4. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

3. 2. 5. Le délai s'appliquant au Prestataire n'inclut pas le délai nécessaire au Conseil pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément au chapitre VI.

3.3 Représentation du Conseil

Dès la notification du contrat, le Conseil désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du Prestataire, pour les besoins de l'exécution du contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Conseil en cours d'exécution du contrat.
Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Prestataire dans les délais requis ou impartis par le contrat, les décisions nécessaires engageant le Conseil.

3.4 Prestataire

3. 4. 1. Représentation du Prestataire

Lors de l'établissement du contrat, le Prestataire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Conseil, pour les besoins de l'exécution du contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Prestataire en cours d'exécution du contrat.
Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Conseil dans les délais requis ou impartis par le contrat, les décisions nécessaires engageant le Prestataire.

3. 4. 2. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Prestataire.
Le Prestataire est tenu de notifier sans délai au Conseil les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du contrat.

3.4.3 Couverture d'assurance maladie, de sécurité sociale et d'assurance pour les déplacements

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour contracter une couverture d'assurance maladie et de sécurité sociale pendant toute la durée de l'exécution des prestations contractuelles. Le Prestataire reconnaît et accepte à cet égard que le Conseil décline toute responsabilité concernant tous risques sanitaires ou sociaux liés à une maladie, à une grossesse ou un accident qui pourraient survenir pendant l'exécution des prestations contractuelles, de même que pour leurs conséquences.

3.4.4 Obligations fiscales du Prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les dispositions légales en vigueur et à s'acquitter de ses obligations fiscales. A cet effet :

- il présentera au Conseil une facture libellée en français ou en anglais, établie en Euros et conforme à la législation en vigueur de son pays de résidence fiscale ;
- il déclarera, aux fins fiscales, toutes les sommes qui lui auront été versés par le Conseil conformément aux dispositions en vigueur dans son pays de résidence fiscale.

3.4.5 Autres obligations du Prestataire

3.4.5.6 Au cours de l'exécution du présent contrat, le Prestataire s'engage à respecter les principes, dispositions et valeurs en vigueur au Conseil.

3.4.5.7 Le Statut du personnel et la réglementation relative aux agents temporaires n'ont pas vocation à s'appliquer au Prestataire.

3.4.5.6 Aucun élément du présent contrat ne peut être interprété comme conférant au Prestataire la qualité d'un agent ou d'un employé du Conseil.

3.5 Sous-traitance des contrats de services

3.5.1 Désignation des sous-traitants

3.5.1.1 Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants ne résulte pas de l'acceptation de l'offre, ils sont confirmés après accord du Conseil par un avenant ou un acte spécial signé par le Conseil et par le Prestataire qui conclut le contrat de sous-traitance ; si le Prestataire est un cotraitant autre que le mandataire d'un groupement, l'avenant ou acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

3. 5.1.2. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le Conseil notifie au Prestataire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le Prestataire fait connaître au Conseil le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

3. 5.1.3. Le Prestataire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Conseil, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le Conseil, le

Prestataire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors taxes du contrat ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant de l'ordre de service concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

3.5.2 Défaillance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours (8) courant à compter de la notification de la mise en demeure par le Conseil d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

3.6 Ordres de service

3. 6. 1. Les ordres de service sont écrits, ils sont signés, datés et numérotés. Le Prestataire en accuse réception datée.

3. 6. 2. Lorsque le Prestataire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours (15) à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

3. 6. 3. Le Prestataire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

3.6.4. En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au Conseil.

3. 6. 5. Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au Prestataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

Article 4 - Confidentialité – loyauté

4.1 Obligation de loyauté et de confidentialité

4.1.1 Dans l'exécution du présent contrat, le Prestataire ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ou autorité extérieure au Conseil et s'engage à respecter les directives du Secrétaire Général, à observer la discrétion la plus absolue et à s'abstenir de toute déclaration ou acte pouvant être interprétés comme engageant la responsabilité du Conseil.

4.1.2 Le Prestataire s'engage à observer la discrétion la plus absolue pour tout ce qui concerne le contrat, et notamment à l'égard de toute question de service ou données enregistrées ou à enregistrer dont il aurait connaissance dans l'exécution du présent contrat. Sauf obligation découlant du contrat, ou autorisation expresse du Secrétaire Général du Conseil, le Prestataire s'abstient en toutes circonstances de communiquer à une personne physique ou morale, un gouvernement ou une autorité extérieure au Conseil, toute information qui n'a pas été rendue publique et dont il a connaissance du fait de ses relations avec le Conseil. Il est également interdit au Prestataire de chercher à retirer un avantage privé de telles informations. Ni l'expiration ni la résiliation par le Conseil du contrat ne mettent un terme à ces obligations.

4.1.3 Le Prestataire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat.

4.2 Conflit d'intérêts

Le Prestataire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Le Prestataire s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.
Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être notifié sans délai au Conseil. En cas de conflit de cette nature, le Prestataire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

4.3 Utilisation du nom du Conseil de l'Europe

Le Prestataire ne peut utiliser le nom, le drapeau ni le logo du Conseil sans en avoir été autorisé au préalable par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

4.4 Protection des données à caractère personnel

4. 4. 1. Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

4. 4. 2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, le Prestataire devra s'y conformer dans les plus brefs délais.

4.5 Divulgation des termes du contrat

4.5.1 Le Prestataire est informé que tous les termes du contrat pertinents, y compris les données relatives à son identité et à ses prix, peuvent être divulgués aux fins de l'audit interne et externe, ainsi qu'au Comité des Ministres et à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions statutaires, ainsi que pour satisfaire aux conditions de publication et de transparence du Conseil de l'Europe ou de ses donateurs. Le prestataire autorise la publication, sous toute forme et sur tout support, y compris sur les sites Internet du Conseil de l'Europe ou de ses donateurs, du titre du contrat ou des projets, de la nature et de l'objet du contrat ou des projets, du nom et de la localisation du prestataire de services et du montant du contrat/projet.

4.5.2 En tant que de besoin, le Conseil prendra les mesures spécifiques de confidentialité nécessaires pour préserver les intérêts vitaux du Prestataire.

Article 5 - Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

5.1 Obligations du Prestataire

Les obligations qui s'imposent au Prestataire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

5.2 Dignité

Le Prestataire s'engage en outre à ce que chacun de ses salariés adopte un comportement qui respecte la liberté et la dignité de chacun.
En particulier, le Prestataire est soumis à l'arrêté n°1292 du Conseil de l'Europe relatif à la protection de la dignité de la personne, tel qu'il apparaît sur le site internet du Conseil de l'Europe, à l'adresse :

http://www.coe.int/fr/web/portal/call-for-tenders

5.3 Evolution de la législation

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat, le Prestataire devra s'y conformer dans les meilleurs délais.

5.4 Application aux sous-traitants

Le Prestataire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du contrat.

Article 6 - Protection de l'environnement – prise en compte de la dimension environnementale – risque lié à l'amiante

Le Prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes (notamment pour les risques relatifs à l'amiante), et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Conseil.

A cet effet, le Prestataire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au contrat, d'un avenant.
En particulier, concernant la prévention des risques relatifs à l'amiante.

Article 7 - Assurance – Responsabilité civile

7.1 Assurance

Le Prestataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Conseil et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

7.2 Attestation de moins de six mois

Le Prestataire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
A tout moment durant l'exécution du marché, le Prestataire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

7.3 Responsabilité civile

Le Conseil décline toute responsabilité à l'égard des intervenants du Prestataire quant aux risques de maladie ou d'accidents survenant au cours de l'accomplissement du présent contrat.
Le Prestataire certifie que son statut et sa situation légale sont conformes aux dispositions applicables et l'autorisent à réaliser les prestations objet du présent contrat.

Article 8 - Réparation des dommages

8.1 Dommages de toute nature

Les dommages de toute nature, causés par le Prestataire au personnel ou aux biens du Conseil, du fait de l'exécution du contrat, sont à la charge du Prestataire.
Les dommages de toute nature, causés par une faute caractérisée du Conseil, au personnel ou aux biens du Prestataire, du fait de l'exécution du Contrat, sont à la charge du Conseil.

8.2 Dommages causés aux fournitures

Tant que les fournitures restent la propriété du Prestataire, celui-ci est, sauf faute du Conseil, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le Conseil au matériel du Prestataire et causant des dommages à celui-ci.

8.3 Cas de sinistres

Le Prestataire garantit le Conseil contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

III. Prix– variation dans les prix – règlement des comptes - facturation

Article 9 - Prestations en option

Les prestations figurant en option ou en variante au C.C.T.P. et dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire feront, le cas échéant, l'objet d'une lettre d'affermissement au contrat.
Le Prestataire reste engagé sur le montant proposé pendant une période précisée aux conditions spéciales, à dater de la signature du contrat. Il ne peut faire valoir aucun droit en cas de non-réalisation desdites prestations.

Article 10 - Prix

10.1 Règles générales

10. 1. 1. Les prix sont réputés fermes.

10. 1. 2. Lorsque les prix fermes sont actualisables et/ou révisables, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

10. 1. 3. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le Prestataire ou par le retard du Prestataire à présenter cette demande restent à sa charge.
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Prestataire.

10. 1. 4. Contrats comportant des prestations de maintenance :

La rémunération du Prestataire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 25.1.
La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du Conseil :

- les modifications demandées par le Conseil aux spécifications du matériel prévues par le contrat ;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du Conseil ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le Prestataire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défectuosités de l'installation incombant au Conseil ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le Prestataire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

10.2 Détermination et variation des prix de règlement

10.2.1. Lorsque le contrat prévoit une actualisation et/ou une révision des prix, ceux-ci sont révisés ou actualisés selon les conditions et à la date ou selon la périodicité prévue par les conditions spéciales.

10.2. 2. Formules de révision et d'actualisation des prix

Lorsque les conditions spéciales prévoit que les prix sont révisables et/ou actualisables, les formules de calcul correspondantes, et les index de référence y sont indiqués.

10.2.3. Dans le cas d'un contrat passé avec un groupement d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque Prestataire dans le contrat sont réputés comprendre les dépenses et marges correspondantes, y compris les charges que chaque Prestataire peut être appelé à rembourser au mandataire.

Article 11 - Modalités de règlement – Facturation

11.1 Avances

Aucune avance ne sera consentie par le Conseil au Prestataire.

11.2 Acomptes

Lorsque les documents particuliers du contrat prévoient des acomptes, le montant et la périodicité est déterminé par le Conseil, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le Prestataire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

11.3 Demande de paiement

Lorsque le Prestataire remet au Conseil une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

11. 3. 1. La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du contrat ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions du 23. 3 ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du contrat, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant ;

11. 3. 2. En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du Prestataire défaillant, le surcoût supporté par le Conseil, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au Prestataire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Prestataire défaillant, est déduit des sommes dues au Prestataire au titre des prestations admises.

11. 3. 4. Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

11. 3. 5. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation.

11.4 Calcul du montant dû par le Conseil au titre des prestations fournies

11. 4. 1. Le montant des sommes dues peut être établi sur la base de constats contradictoires, lorsque les conditions spéciales le prévoient.

11. 4. 2. Lorsque les conditions spéciales prévoient le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend :

- pour chaque partie du contrat exécutée, la quotité correspondante ;
- pour chaque partie du contrat entreprise, après accord du Conseil, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

11.5 Remise de la demande de paiement

11. 5. 1. La remise d'une demande de paiement intervient :

- soit aux dates prévues par le contrat ;
- soit après l'admission des prestations, conformément aux stipulations du contrat;

11. 5. 2. La demande de paiement peut indiquer, le cas échéant, les fournitures qui, en application des stipulations du contrat ou d'un commun accord entre les parties, sont payées, alors même qu'elles restent en stockage chez le Prestataire.

11.6 Acceptation de la demande de paiement par le Conseil

Le Conseil accepte ou rectifie la demande de paiement. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au Prestataire.

11.7 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

11. 7. 1. La demande de paiement est adressée au Conseil après la décision d'admission.

La demande de paiement peut, également, donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations fournies, dans le cas où les conditions spéciales prévoient des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le contrat.

11. 7. 2. Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le Prestataire ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations, le Conseil peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au Prestataire.

11. 7. 3. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Conseil règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

11.8 Facturation et paiement

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les dispositions légales en vigueur et à s'acquitter de ses obligations fiscales. A cet effet, le Prestataire présentera, en quatre exemplaires, une facture, dûment arrêtée et certifiée, adressée au Conseil de l'Europe, conforme à la législation de son pays de rattachement fiscal. Le délai de paiement sera en principe de 60 jours après émission de la facture, sauf disposition contractuelle contraire, et après validation des livrables attendus par le Conseil.

La référence FIMS indiquée après le n° de commande est à mentionner impérativement sur la facture.

Article 12 - Règlement en cas de sous-traitance ou de cotraitance

12.1 Dispositions relatives à la cotraitance

12. 1. 1. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

12. 1. 2. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

12. 1. 3. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au Conseil la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

12. 1. 4. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

12.2 Dispositions relatives aux sous-traitants

Aucun paiement direct n'est envisagé pour les sous-traitants d'un Prestataire ou d'un groupement.

IV. Délais d'exécution – Pénalités et primes

Article 13 - Délais d'exécution

13.1 Début du délai d'exécution

13. 1. 1. Le délai d'exécution du contrat part de la date de sa notification.

13. 1. 2. Le délai d'exécution de l'ordre de service part de la date de sa notification.

13. 1. 3. Le délai d'exécution d'une tranche conditionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement.

13.2 Expiration du délai d'exécution

13. 2. 1. En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du Conseil, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

13. 2. 2. Lorsque le contrat a prévu que l'admission se fera dans les locaux du Prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est celle prévue pour l'admission.

13. 2. 3. En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études au Conseil, en vue de l'engagement des opérations de vérification.
13. 2. 4. En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du contrat, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du contrat, à l'exception des ordres de services émis pendant la validité du contrat.

13.3 Prolongation du délai d'exécution

13. 3. 1. Lorsque le Prestataire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du Conseil ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le Conseil prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

13. 3. 2. Pour bénéficier de cette prolongation, le Prestataire signale au Conseil les causes faisant obstacle à l'exécution du contrat dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du contrat, dans le cas où le contrat arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique au Conseil, par la même demande, la durée de la prolongation demandée.

13. 3. 3. Le Conseil dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du Prestataire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le contrat n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

13. 3. 4. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

13.4 Contrats et avenants

Les délais contractuels d'exécution sont précisés dans les conditions spéciales. Toute modification des délais d'exécution par le Conseil fera l'objet d'une notification.

Article 14 - Pénalités et primes

14.1 Pénalités de retard

14. 1. 1. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 13. 3.
Le mode de calcul de cette pénalité est indiqué dans les conditions spéciales.

14. 1. 2. Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont ensuite déduites du montant du contrat actualisé ou révisé.

14.2 Pénalités pour indisponibilité dans les contrats de maintenance

14. 2. 1. Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du Conseil et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le Prestataire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

14. 2. 2 L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au Prestataire. Lorsque l'accès des préposés du Prestataire au matériel défaillant est retardé du fait du Conseil, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- dans le cas d'une maintenance chez le Prestataire, au moment de la remise de l'élément défaillant au Prestataire ou à son représentant qualifié.

14. 2. 3. L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du Conseil des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

14. 2. 4. Le Prestataire est tenu de faire connaître au Conseil la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés au 14. 2. 5.

14. 2. 5. Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le Prestataire est soumis à des pénalités.
Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le Prestataire.

Le mode de calcul de cette pénalité est indiqué dans les conditions spéciales.

14.3 Primes pour réalisation anticipée des prestations

Il n'est alloué aucune prime au Prestataire pour réalisation anticipée.

14.4 Cas de force majeure

En cas de force majeure, les parties sont dégagées de la responsabilité leur incombant au titre du contrat sans dédommagement financier. Sont considérés comme des cas de force majeure les évènements météorologiques exceptionnels, les séismes, les grèves touchant les transports aériens, les attentats, l'état de guerre, les risques sanitaires ou autres évènements obligeant une partie à annuler le contrat.

Si une telle situation se produit, chaque partie doit le notifier à l'autre par écrit dans un délai de cinq (5) jours.

V. Exécution

Article 15 - Lieux d'exécution

15.1 Connaissance par le Conseil

Lorsque les prestations ne sont pas réalisées sur les sites du Conseil, le Prestataire doit faire connaître au Conseil, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le Conseil peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du Conseil.
Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le contrat, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 4. 1.

15.2 Entrave

Si le Prestataire entrave l'exercice du droit de contrôle du Conseil en cours d'exécution du contrat, il encourt les sanctions prévues à l'article 28.4.

Article 16 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au Prestataire

16.1 Détermination du lieu

En cas de remise au Prestataire de matériels ou d'objets à réparer, à modifier ou à entretenir ainsi que d'approvisionnements, c'est-à-dire de produits finis ou semi-finis ou de matières premières, les matériels, objets et les approvisionnements non consommés sont restitués au lieu et à la date fixés par les documents particuliers du contrat.

16.2 Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le contrat.

16.3 Assurance

Le Prestataire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du contrat, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

16.4 Frais et risques

Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués au Conseil sont à la charge du Prestataire.

16.5 Restitution

Si le Prestataire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, le Conseil décide, après s'être informé des possibilités du Prestataire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.
Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

16.6 Suspension de paiement

A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus aux conditions spéciales, le Conseil peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

16.7 Résiliation

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 28.4, en cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

Article 17 - Stockage, emballage et transport

17.1 Stockage

Si les conditions spéciales prévoient l'obligation pour le Prestataire de stocker des matériels dans ses locaux ou dans des locaux appartenant au Conseil, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire.

17.2 Emballage

17. 2. 1. La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du Prestataire.

17. 2. 2. Les emballages restent la propriété du Prestataire.

17.3 Transport

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Prestataire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

VI. Contrôles, livraison et garanties des prestations

Article 18 - Livraison

18.1 Modalités

Les fournitures livrées par le Prestataire doivent être accompagnées d'un bon de livraison, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au contrat ;
- l'identification du Prestataire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison. Il renferme l'inventaire de son contenu.

18.2 Preuve

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Prestataire ou par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire.

Article 19 - Surveillance en usine

19.1 Généralités

Lorsque les conditions spéciales prévoient une surveillance en usine de l'exécution des prestations, le Prestataire est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.
Il doit faire connaître au Conseil les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases d'exécution des prestations. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers au Conseil et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

19.2 Présence du Conseil

Le Prestataire doit prévenir, en temps utile, le Conseil de toutes les opérations auxquelles ce dernier a déclaré vouloir assister ; à défaut, le Conseil pourra soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.
Le Conseil doit être avisé immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

19.3 Signalement par le Conseil

Au cours de l'exécution des prestations, le Conseil signale au Prestataire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant.

19.4 Responsabilité

L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du Prestataire et ne limite pas le droit du Conseil de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment de la vérification.

Article 20 - Opérations de vérification

20.1 Nature et frais des opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du contrat sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat.
Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les conditions spéciales. A défaut d'indication dans les conditions spéciales, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le Conseil sur les prestations livrées au titre du contrat.

20.2 Présence du Prestataire

Le Conseil avise le Prestataire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du Prestataire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Article 21 - Déroulement des opérations de vérifications

Les dispositions du présent article s'entendent sous réserve de la disponibilité des fournitures livrées, notamment du fait de l'application des procédures douanières. Les délais prévus aux articles 21, 22 et 23 courent en principe à compter de l'accomplissement de ces procédures

21.1 Opérations simples

Le Conseil effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.
Il peut notifier au Prestataire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 23.
Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

21.2 Autres opérations

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 1 ci-dessus sont exécutées par le Conseil, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.
Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.
Pour les vérifications effectuées dans les locaux du Conseil ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.
Pour les vérifications qui, aux termes du contrat, sont effectuées dans les locaux du Prestataire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Prestataire signale que, sous réserve des dispositions du 21.3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

21.3 Livraison de parties distinctes

Dans le cas d'un contrat comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Article 22 - Décisions après vérification

22.1 Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du contrat, le Conseil peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Prestataire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

22.2 Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le Conseil prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessous.

Article 23 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

23.1 Admission

Le Conseil prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du contrat. L'admission prend effet à la date de notification au Prestataire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison.

23.2 Ajournement

23. 2. 1. Le Conseil, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Prestataire à présenter à nouveau au Conseil les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.
Le Prestataire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Prestataire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le Conseil a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 23.3 et 23.4 du présent article, dans un délai de quinze jours (15) courant de la notification du refus du Prestataire ou de l'expiration du délai de dix jours (10) ci-dessus mentionné.
Le silence du Conseil au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

23. 2. 2. Si le Prestataire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le Conseil dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Prestataire.

23. 2. 3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du Conseil, le Prestataire dispose d'un délai de quinze jours (15), à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.
Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le Conseil, aux frais du Prestataire.
Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du Conseil présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Prestataire, après que celui-ci en a été informé.

23.3 Réfaction

Lorsque le Conseil estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du contrat, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Prestataire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

23.4 Rejet

23. 4. 1. Lorsque le Conseil estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le Prestataire a été mis à même de présenter ses observations.

23. 4. 2. En cas de rejet, le Prestataire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le contrat.

23. 4. 3. Le Prestataire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le Conseil, aux frais du Prestataire.
Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du Conseil présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Prestataire, après que celui-ci en a été informé.

Article 24 - Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.
Si la remise des prestations au Conseil est postérieure à leur admission, le Prestataire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Article 25 - Maintenance des prestations

25.1 Conditions et modalités de la maintenance

Si le contrat prévoit la maintenance des prestations livrées, celle-ci comprend les interventions demandées par le Conseil, les interventions en cas de fonctionnement défectueux, ainsi que l'entretien préventif.
La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du Prestataire. Le Conseil est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le Prestataire n'assume les frais de ces changements.
Le Prestataire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans le contrat.

25.2 Accès aux locaux du Conseil de l’Europe pour les opérations de maintenance

25. 2. 1. Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux du Conseil, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée dans les conditions spéciales et appelée période d'intervention.

25. 2. 2. Mesures d’accès
Le Prestataire est tenu de respecter les mesures de sécurité, de sûreté et d’accès en vigueur au Conseil.
Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d’exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

25.2.2.1 Le Conseil garantit au Prestataire le libre accès dans tous les locaux ou espaces où il est tenu d'intervenir, sous réserve que le personnel du Prestataire ait souscrit aux règles d'accès, de sécurité et de sûreté en vigueur au Conseil.

25.2.2.2 L’accès aux locaux à Strasbourg se fera par une entrée unique par bâtiment, situé aux endroits suivants :

- Palais de l'Europe : Entrée II - P.C Ouest
- Bâtiment D : Entrée principale
- Palais des Droits de l'Homme : Entrée de service
- AGORA : PC Est

- Bâtiment M : Entrée de service
- Centre Européen de la Jeunesse (CEJ) : Entrée principale

25.2.2.3 La livraison du matériel se fera par les zones de déchargement du bâtiment concerné sauf dérogation ponctuelle accordée par le Conseil.

25.2.2.4 Le Prestataire sera tenu d'informer le Conseil, au plus tard 2 jours à l'avance, des dates éventuelles de livraison et de communiquer le numéro d'immatriculation du ou des véhicules. Le Prestataire a à sa charge tous les moyens de manutention adaptés pour le déchargement.

Le Prestataire et ses intervenants se verront établir un "laissez-passer", en échange du dépôt de pièces d'identité en cours de validité, permettant de circuler dans le bâtiment autorisé. Le badge devra être rendu à chaque fin de journée. Les opérations concernées par ces mesures devront être annoncées au responsable du Conseil au minimum 24 heures ouvrées avant le début des interventions. La demande d'intervention devra comporter :

- Le nom de l'Entreprise
- Le Bâtiment concerné
- Type et durée des travaux
- Nom et prénom de chaque intervenant
- Besoins spécifiques et démarche réglementaires obligatoires (permis de feu, poussières…)

Les badges sont strictement personnels. Tout abus dans leur utilisation sera sévèrement sanctionné. Le Prestataire a l'obligation de signaler, dans les 15 jours suivant l'évènement, tout changement dans la situation des personnes objets des "laissez-passer" (changement d'affectation, personnes ayant quitté l'entreprise, etc.).

Aucune Entreprise ou personnel d'une entreprise ne sera autorisé à entrer dans un bâtiment si l'agent de Sécurité n'est pas en possession d'une demande d'intervention établie par le responsable du projet.

25.3 Interdiction de fumer – risque lié à l'alcool

Les Prestataires sont soumis à l'arrêté n°1267 relatif à l'interdiction de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments du Conseil de l'Europe et à l'arrêté n°1294 relatif à la gestion du risque lié à l'alcool, tels qu'ils apparaissent sur le site internet du conseil de l'Europe, à l'adresse :
http://www.coe.int/fr/web/portal.call-for-tenders

25.4 Maintenance dans les locaux du Prestataire

Lorsque le contrat prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du Prestataire, le délai de restitution du matériel est précisé dans les conditions spéciales.
Ce délai court de la date d'arrivée de l'élément en panne dans les locaux du Prestataire jusqu'à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux du Conseil.

Article 26 - Garantie

26.1 Généralités

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

26.2 Contenu de la garantie

Au titre de cette garantie, le Prestataire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au Conseil.
Pendant le délai de garantie, le Prestataire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le Conseil.
Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.
Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le Conseil un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

26.3 Délai

Le délai dont dispose le Prestataire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision du Conseil après consultation du Prestataire.

26.4 Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Prestataire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

VII. Modification et résiliation du contrat

Article 27 - Modifications

27.1 Avenant

Les dispositions du présent contrat ne peuvent être modifiées que par avenant écrit accepté par les deux parties.

27.2 Cession

Ce contrat ne peut faire l’objet d’aucune cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sans l’autorisation préalable et écrite du Conseil.

Article 28 - Cas de résiliation

28.1 Principes généraux

Le Conseil peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du Prestataire dans les conditions prévues à l'article 28.3, soit pour faute du Prestataire dans les conditions prévues à l'article 28.4 soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 28.2.
La décision de résiliation du contrat est notifiée au Prestataire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

28.2 Résiliation pour évènements extérieurs au contrat

28.2.1. Décès ou incapacité civile du Prestataire.

En cas de décès ou d'incapacité civile du Prestataire, le Conseil peut résilier le contrat ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Prestataire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

28.2.2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.
En cas de redressement judiciaire, le contrat est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Prestataire.
En cas de liquidation judiciaire du Prestataire, le contrat est résilié, après mise en demeure du Conseil restée sans effet. Elle n'ouvre droit, pour le Prestataire, à aucune indemnité.

28.2.3. Incapacité physique ou défaillance du Prestataire
En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Prestataire, compromettant la bonne exécution du contrat, le Conseil peut résilier le contrat.
La résiliation n'ouvre droit pour le Prestataire à aucune indemnité.
En cas de défaillance du Prestataire non couverte par la force majeure telle que définie à l'article 13.4, le Conseil fera assurer le service, aux frais et risques du Prestataire, par tout autre Prestataire et par tous moyens appropriés.

28.3 Résiliation pour événements liés au contrat

Lorsque le Prestataire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, le Conseil peut résilier le contrat, de sa propre initiative ou à la demande du Prestataire.
Lorsque le Prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Conseil résilie le contrat.

28.4 Résiliation pour faute du Prestataire

28.4.1 Le Conseil pourra résilier le contrat pour faute du Prestataire, ou, en cas d'allotissement, de chaque Prestataire séparément, dans les situations suivantes :

a. Le Prestataire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
b. Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 16.7 ;
c. Le Prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
d. Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des articles 15 et 19 ;
e. Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.5 ;
f. Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 7 ;
g. Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 28.2.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
h. Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat ;
i. Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du contrat, à des actes frauduleux ;
j. Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 4 ;

k. Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs ;
l. L'utilisation des résultats par le Conseil est gravement compromise, en raison du retard pris par le Prestataire dans l'exécution du contrat.
m. Postérieurement à la signature du contrat, le Prestataire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession industrielle ou commerciale ;
n. Postérieurement à la signature du contrat, les renseignements ou documents produits par le Prestataire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du contrat, s'avèrent inexacts.

28.4.2 Sauf dans les cas prévus aux points i, m et n ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Prestataire et être restée infructueuse.
Dans le cadre de la mise en demeure, le Conseil informe le Prestataire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

28.4.3 La résiliation du contrat ne fait pas obstacle à l'exercice de toute action qui pourrait être intentée contre le Prestataire.

28.4.4 Dans les cas de résiliations prévus ci-dessus, le Conseil ne règlera que le montant correspondant aux services effectivement assurés à son entière satisfaction au moment de la résiliation du contrat, et exigera le remboursement des montants déjà versés correspondant aux services non fournis.

28.4.5 Les montants restant dus doivent être versés sur le compte bancaire du Conseil dans les soixante (60) jours suivant la notification écrite du Conseil au Prestataire à ce sujet.

Article 29 - Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le Conseil et notifié au Prestataire.

29.1 Contenu

Quel que soit le motif de résiliation, le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation comprend :

29.1.1. Au débit du Prestataire :

- le montant des sommes versées à titre d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le contrat et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Prestataire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Conseil cède à l'amiable au Prestataire ;
- le montant des pénalités.

29.1.2. Au crédit du Prestataire :

29.1.2.1. La valeur des prestations fournies au Conseil, à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations reçues ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du Conseil telles que le stockage des fournitures.

29.2 Spécificités en cas de résiliation pour faute du Prestataire

Le décompte de résiliation comprend en outre et le cas échéant, en cas de résiliation pour faute du Prestataire, au débit du Prestataire :

- le supplément des dépenses résultant de la passation d'un contrat aux frais et risques du Prestataire dans les conditions fixées à l'article 31.

29.3 Notification

La notification du décompte par le Conseil au Prestataire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.
Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille (incluse) du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 30 - Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des contrats

En cas de résiliation, le Conseil peut exiger du Prestataire, aux frais de ce dernier :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un contrat ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au contrat ;
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

Le Conseil en informe le Prestataire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le Prestataire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

Article 31 - Exécution de la prestation aux frais et risques du Prestataire

31.1 Généralités

Le Conseil peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du Prestataire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du Prestataire.

31.2 Prestations équivalentes

S'il n'est pas possible au Conseil de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du contrat, il peut y substituer des prestations équivalentes.

31.3 Participation du Prestataire du contrat résilié
Le Prestataire du contrat résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce contrat par le tiers désigné par le Conseil.

31.4 Dépenses

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Prestataire, est à la charge du Prestataire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

VIII. Différends et litiges

Article 32 - Règlement des litiges

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, tout litige entre le Conseil et le Prestataire concernant la validité, l'interprétation et l'application du présent Contrat sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à une procédure d'arbitrage telle que prévue dans l'Arrêté n° 481 du Secrétaire Général exposé ci-dessous.

Arrêté n° 481 du 27 février 1976
relatif à la procédure d'arbitrage concernant tout litige entre le Conseil de l'Europe et une personne privée

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

Vu le Statut du Conseil de l'Europe, conclu le 5 mai 1949, et en particulier ses articles 11 et 40,

Vu l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949 et, en particulier, ses articles 1, 3, 4 et 21, ainsi que l'Accord spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'arbitrage de tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil,

Vu la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prise lors de la 253e réunion des Délégués,

Arrête :

Article 1

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'application d'un Contrat visé à l'article 21 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le président du Tribunal de grande instance de Strasbourg procédera à cette désignation.

Article 2

Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le président du Tribunal de grande instance de Strasbourg.

Article 3

La commission visée à l'article 1er ou, le cas échéant, l'arbitre visé à l'article 2 fixera la procédure à suivre.

Article 4

A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera ex aequo et bono, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.

Article 5

La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

A …….. LE …….
Signature